

**DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DE SAINT-ANDRE  
SERVICES TECHNIQUES**

**ARRETE DU MAIRE AG – N° 67/2023**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
sur le chemin des Limites**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de l'entreprise **TESTONI**,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules de toutes catégories et la circulation piétonne sur le chemin des Limites à l'occasion des travaux à effectuer sur le réseau d'EDF par l'entreprise dénommée **TESTONI**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi **25 janvier 2023**, et jusqu'au vendredi **24 février 2023**, la circulation des véhicules de toutes catégories se fera de façon alternée, et le stationnement sera interdit( aux droits des travaux) sur le chemin des Limites.

**ARTICLE 2 :** En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

**ARTICLE 3 :** La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

**ARTICLE 5 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «**TESTONI**» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise devra remettre impérativement en état la chaussée après les travaux. Un état des lieux sera effectué.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le 24 JAN. 2023



Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

  
**Jimmy GRONDIN**